

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** le 27 février 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1516-0002**Type d'inspection :**

Plainte

Suivi

**Titulaire de permis :** Foyer Richelieu Welland**Foyer de soins de longue durée et ville :** Foyer Richelieu Welland, Welland

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 23 et du 25 au 27 février 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00167761, suivi de l'ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2026-1516-0001 relative à la prévention et à la gestion des chutes; et
- Le signalement : n° 00168598, plainte relative à la prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies et aux droits et choix des résidents.

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2026-1516-0001 aux termes du paragraphe 54 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Droits et choix des résidents
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Respect des politiques et dossiers

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Respect des politiques et dossiers

Paragraphe 11 (1) Si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

b) soient respectés.

La marche à suivre concernant l'évaluation de la peau et les directives en matière de plaies du foyer indiquait qu'en cas d'altération de l'intégrité épidermique, le personnel infirmier doit procéder à une évaluation complète de l'intégrité épidermique ou des plaies à l'aide de l'évaluation appropriée sur le plan clinique figurant dans le dossier de santé de la personne résidente. Plus précisément, l'outil d'évaluation initiale et hebdomadaire de l'intégrité épidermique pour les évaluations de la peau a été identifié. Le personnel infirmier devait réévaluer les altérations de la peau ou les plaies au moins une fois par semaine ou plus fréquemment si cela s'imposait sur le plan clinique afin de surveiller la progression, la fermeture ou la détérioration de la cicatrisation.

Une personne résidente présentait une zone d'altération de l'intégrité épidermique à deux endroits. Le personnel a surveillé et évalué la zone pendant un certain temps, mais les résultats de l'évaluation n'étaient pas systématiquement documentés ou effectués au moyen de l'outil d'évaluation approprié sur le plan clinique du foyer, conformément à sa politique.

**Sources :** marche à suivre concernant l'évaluation de la peau et les directives en matière de plaies; dossier clinique d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.